****Recouvrement d'actifs - étude de cas****

**Étude de cas : Recouvrement d'actifs**

**Faits/ 1 (contexte) :**

Le 01.12.2020, M. Antonio Rosso (A), ressortissant italien résidant à Marseille/ France, et son frère, M. Benno Rosso (B), résidant à Catane/ Italie, sont arrivés dans une banque saint-marinaise (Banca di San Marin) où B détenait un compte courant qu'il avait ouvert le 30.10.2018. B a retiré 850 000 euros qui avaient été déposés sur le compte courant auparavant et A a ensuite demandé à l'employé de banque qui s'occupait d'eux d'émettre 68 livrets d'épargne au porteur à son nom. Les deux frères ont alors demandé à l'employé de banque de déposer l'argent que B venait de retirer sur les 68 livrets d'épargne au porteur (avec un montant égal de 12 500 EUR pour chaque livret d'épargne). Interrogés par l'employé de banque sur la raison de ces opérations, A et B ont expliqué qu'ils craignaient une procédure pénale en cours contre B en Italie qui pourrait conduire les autorités judiciaires italiennes à "demander des informations". Le directeur de l'agence bancaire a donné son accord pour effectuer les opérations demandées, malgré son obligation, en vertu des lois anti-blanchiment, de ne pas s'engager dans des opérations qui semblent suspectes. Cependant, il les a ensuite signalées à l'Agence d'information financière (Agenzia di Informazione Finanziaria, AIF), l'autorité nationale chargée de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Dans un rapport du 17.02.2021, reçu par les tribunaux de San Marinese le lendemain, l'AIF a informé le juge d'instruction (G) des faits susmentionnés. En outre, l'AIF avait découvert que B avait déposé l'argent sur le compte courant, pour la plupart en 2020 ou après, en versant plusieurs chèques. Selon les activités professionnelles et commerciales qu'il avait fournies à la banque en 2018, le travail de B consistait à faire du commerce d'horloges, d'argent et d'objets en or. Ce négoce avait été initialement effectué en son nom propre, en tant que personne physique, puis par l'intermédiaire d'une société, qui avait été liquidée en 2008. Par la suite, il avait poursuivi son activité par l'intermédiaire d'une autre société dans laquelle il n'avait jamais occupé de fonction administrative ou de capital social (la société avait été formellement administrée par son épouse). Cette société avait cessé ses activités en 2020.

**Questions/ Discussion 1 :**

* Suspecteriez-vous un acte criminel ? Lequel ?
* Soupçonneriez-vous que l'argent ne provient pas de la source que B a déclarée à la banque ? Pourquoi ?
* Comment réagiriez-vous à ces faits en tant que juge d'instruction (J) ?

**Faits/ 2 (procédure de première instance) :**

Le 19.02.2021, les autorités de Saint-Marin ont lancé une procédure pénale contre A pour blanchiment d'argent. Le 09.03.20 21, G a signalé les opérations suspectes au Procureur national italien contre la mafia (*Procura Nazionale Antimafia)* et a demandé des informations concernant A et B. Le 13.10.2021, l'autorité judiciaire italienne requise a informé G qu'une procédure pour usure était en cours contre B et d'autres personnes à la suite d'une plainte pénale déposée par un négociant en bijoux et que A était considéré par la police financière italienne (*Guardia di Finanza)* comme très proche de plusieurs membres d'un groupe mafieux local à Catane.

Cette information a également été transmise aux autorités françaises à Marseille où A réside. Sur la base de ces informations, le procureur délégué européen (PDE) français a immédiatement engagé des poursuites pénales à l'encontre de A également et a demandé au procureur de Catane, le 23 octobre 2021, de l'aider à déterminer si les fonds déposés sur le compte courant de la banque San Marinese auraient pu être liés au délit d'usure ou à d'autres délits portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE, en rapport avec B. Par note du 21.11.2021, le procureur de Catane a répondu à l'EDP qu'après avoir examiné les documents de la banque San Marinese et comparé ces documents avec les informations dont il disposait, l'argent déposé sur le compte courant San Marinese devait être considéré comme le produit du délit d'usure ou lié à celui-ci. Par une décision du 04.02.2022, le juge d'instruction français compétent (J) a informé A par voie judiciaire, qu'il faisait l'objet d'une enquête pour blanchiment de capitaux pour les actes effectués à Saint-Marin le 01.12.2020 car l'ouverture des livrets d'épargne au porteur et le dépôt de l'argent du compte courant, détenu par B, sur les livrets d'épargne au porteur par parts égales de 12 500 euros chacune pour une somme globale de 850 000 euros avaient constitué des actes de dissimulation, de transfert et de substitution d'argent, visant à dissimuler l'origine criminelle des fonds, qui étaient le produit du délit d'usure.

**Questions/ Discussion 2 :**

* Sous quelle forme et sous quel régime judiciaire G peut-il avoir dénoncé (le 09.03.2021) les opérations suspectes au Procureur national italien contre la mafia et avoir demandé des informations ?
* Sous quelle forme et sous quel régime judiciaire les informations peuvent-elles avoir été transmises aux autorités françaises ?
* Sous quelle forme et sous quel régime judiciaire l'EDP aurait-elle pu demander l'assistance du procureur italien le 23.10.2021 ?
* Quelles sont les règles pertinentes pour les actes criminels en cause dans votre pays ?
* En plus de l'avis judiciaire du 04.02.2022, qu'est-ce que J aurait dû ordonner simultanément ?

**Faits/ 3 (plainte contre la décision de saisie) :**

Le 21.04.2022, le FIA a indiqué que B avait ouvert un premier livret d'épargne au porteur le 12.03.2002 et avait déposé 579 352,36 euros par le biais de trois dépôts d'espèces. Suite à une série d'autres opérations, ce livret d'épargne au porteur avait été clôturé le 30.10.2018. Le même jour, B avait ouvert un compte courant, sur lequel il avait déposé l'argent laissé sur le livret d'épargne au porteur et avait au fil du temps déposé 683 chèques d'une valeur totale de 1 817 406,14 EUR. Selon l'AIF, sept des chèques susmentionnés, pour un montant global de 37 890 euros, concernaient le négociant en bijoux.

A a ensuite déposé une plainte auprès de la Cour d'appel pénale contre la décision de J du 04.02.2022. Il a demandé l'annulation de la saisie pour diverses raisons. Il a fait valoir qu'il n'y avait pas le "*fumus delicti" (présomption de base légale suffisante)* requis. (présomption d'une base légale suffisante) et prétendait que J avait saisi tout l'argent sur les comptes bancaires du requérant et pas seulement celui directement lié à la prétendue "infraction principale" (usure). Selon A., le juge aurait dû - le cas échéant - ne saisir que 37 890 euros et non la totalité des 850 000 euros, étant donné que dans le rapport soumis par l'AIF le 21 avril 2021, seuls 37 890 euros avaient été définitivement considérés comme le produit de l'usure contre le négociant en bijoux. En particulier, il a souligné l'absence de proportion entre la somme d'argent saisie et la somme considérée, dans la procédure italienne et dans le rapport de l'AIF, comme étant le produit de l'usure.

**Questions/ Discussion 3 :**

* Dans le cadre de votre régime juridique, quels autres motifs pourraient être invoqués par une personne déposant une plainte contre une décision de saisie ?
* Comment réagirais-tu aux arguments de A ?
* Dans votre régime juridique, quels droits procéduraux A peut-il utiliser pour faire appel d'une décision de saisie ?